

Département de
Seine et Marne

Arrondissement de
PROVINS

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE
(Seine et Marne)

A R R Ê T É
P E R M A N E N T

N° AR2018129

Portant sur la circulation de la passerelle en fer
située sur le chemin de halage longeant la Seine

Le Maire de La Grande Paroisse,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 et L 2112-3, L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route,

CONSIDERANT l'état de vétusté de l'ouvrage en fer, corrodé et dessoudé,

CONSIDERANT sa non-conformité en matière de sécurité pour les piétons et cycles,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'accès et le franchissement de la passerelle en fer située sur le chemin de halage longeant la Seine est interdit aux piétons et aux cycles.

ARTICLE 2 : La fermeture physique par grilles sera réalisée par les services techniques de la commune aux deux extrémités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités de la passerelle.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police de Montereau,
Monsieur le Brigadier de Police Municipale de La Grande Paroisse,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de
Montereau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Grande Paroisse, le 14 novembre 2018

L'Adjoint,
Serge COURROUX